

Convention d'hébergement d'un concentrateur Entreprise SCOP-TI - GEMENOS

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP), dont le siège est situé au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Métropole HN010-012/16/CN,

Désigné ci-après par « **Le propriétaire** »

d'une part,

ET

La Société Coopérative Ouvrière Provençale de Thés et Infusions, SCOP-TI, Société anonyme à conseil d'administration, ayant son siège social ZA Plaine de Jouques – 500, Avenue du Pic de Bertagne – 13420 GEMENOS, représentée par Monsieur Marc DECUGIS, en sa qualité de Directeur Général,

Désigné ci-après par « **L'hébergeur** »

d'autre part,

ET

La Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), Société en Nom Collectif au capital de 100 000 €, dont le siège est situé 25 rue Edouard Delanglade – 13006 Marseille, inscrite au RCS Marseille sous le numéro 801950692, représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale,

Désignée ci-après par « **Le titulaire** »

d'autre part,

Préambule

Par un Contrat de Délégation de Service Public (DSP), la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM) la délégation de son service d'eau potable à compter du 1^{er} juillet 2014 pour une durée de 15 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, date de sa création institutionnelle, la Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP) est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Communauté Urbaine.

Le Contrat prévoit le déploiement de système de télérelevé des compteurs d'eau sur l'ensemble du périmètre délégué d'ici le 30 juin 2017.

Le système de télérelevé déployé par le titulaire est un système innovant fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il utilise une technologie avancée couplant la radio et internet.

Chaque compteur est équipé d'un enregistreur qui analyse en permanence les index et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers le système d'information du titulaire.

Un concentrateur reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des enregistreurs environnants. Sa localisation répond à des conditions précises détaillées à l'annexe 2.

Le site de l'hébergeur a été sélectionné pour recevoir un concentrateur. Le propriétaire et l'hébergeur acceptent l'implantation de cet équipement dans les conditions prévues aux présentes.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'installation et d'hébergement du concentrateur nécessaire au télérelevé des compteurs généraux.

Article 2 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

- **«Concentrateur»** désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des Compteurs radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS,
- **« Site »** désigne l'immeuble occupé par l'hébergeur sur lequel va être implanté le Concentrateur.

Article 3 : MODALITES D'INSTALLATION ET D'HEBERGEMENT DES CONCENTRATEURS

Le titulaire soumet au propriétaire et à l'hébergeur la liste de plusieurs immeubles dont il est propriétaire ou gestionnaire.

La procédure d'installation et d'hébergement d'un ou plusieurs concentrateurs, dans un ou plusieurs immeubles, est établie comme suit :

1. visite technique des sites par le titulaire,
2. envoi des plans de l'installation par le titulaire à l'hébergeur,
3. validation technique des plans et accord écrit de l'hébergeur pour procéder à l'installation dans un délai de 15 jours à compter de la réception des plans,
4. installation du dispositif de télérelevé sur les sites par le titulaire, dans les conditions définies par la présente convention,
5. signature par les deux parties du procès verbal de réception.

Les sites concernés par ces procès verbaux de réception sont considérés comme entrant dans le champ d'application de la présente convention dès lors qu'ils sont validés par l'hébergeur.

A l'initiative du titulaire, les parties conviennent de faire un état récapitulatif contradictoire des sites installés tous les trois mois pendant la phase de déploiement. A l'issue de cette période, cette liste sera actualisée le cas échéant.

L'annexe 1 comporte la liste des immeubles concernés par la convention, constituée des sites initialement installés et des sites mentionnés dans l'état récapitulatif précité.

Article 4 : PROPRIETE

Le concentrateur constitue un bien de retour de la Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP) dans le cadre du Contrat de Délégation de Service Public visé en préambule, la SEMM en assure la gestion pendant toute la durée de la présente autorisation.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

L'hébergeur s'engage à :

- mettre à disposition un point d'accès électrique 220V (le concentrateur, équipé d'un transformateur, fonctionne sur 9V),
- garder à sa charge l'abonnement électrique de l'immeuble,
- ne pas manipuler le concentrateur (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.) Seul le titulaire peut le manipuler,
- ne pas débrancher le concentrateur,
- assurer l'accès au concentrateur à tout moment aux agents du titulaire,
- avertir le titulaire en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur le concentrateur, par lettre recommandée AR et dans un délai de 15 jours préalable à la survenance de l'événement,
- avertir par écrit le titulaire en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique,
- informer par écrit en temps utile le titulaire, en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur,
- prendre en tant que gardien toutes les précautions nécessaires afin de protéger le concentrateur.

Toutes correspondances seront adressées à l'adresse mentionnée à l'article 13 de la présente convention relatif au suivi de la convention.

Article 6 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- installer le concentrateur conformément au dossier technique de l'annexe 2 validée par le propriétaire et l'hébergeur,
- installer le concentrateur dans les règles de l'art et à ses frais,
- prendre en charge le coût des consommations électriques du concentrateur sur la base d'un forfait de 200 kWh par an, correspondant à la consommation du concentrateur et à la part d'abonnement (prix du kWh hors taxe Particulier pour une puissance souscrite de 3 kVA), qui sera versé à l'occupant du site, l'entreprise SCOP-TI, selon les modalités suivantes : l'hébergeur établit chaque année avant la fin du mois de mai, à compter de l'exercice 2017, une facture au nom du titulaire, sur la base du tarif du kWh en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. Le titulaire s'engage à régler cette facture dans les 2 mois suivant sa réception,
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles du concentrateur,
- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par le concentrateur sauf en cas de force majeure. Le titulaire sera exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par le propriétaire, l'hébergeur ou un tiers,
- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux immeubles et aux locataires.

Article 7 : AVANTAGES CONSENTIS A L'HEBERGEUR

En contrepartie des installations mises en place, le titulaire s'engage à donner automatiquement et à titre gracieux à l'hébergeur qui en fera la demande l'accès à un portail de services internet pour l'ensemble des compteurs généraux du Site, appelé "Conso +" en application des dispositions de l'article 23-11 du Règlement du Service de l'Eau.

Article 8 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. Le titulaire signalera à l'hébergeur leur identité avant leur intervention sur le site.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à sa date de notification.

L'échéance de la convention est fixée au 30 juin 2029 ou à la date d'échéance du Contrat de Délégation de Service Public (DSP) visé en préambule, si celle-ci est différente.

A l'échéance de la convention, la Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP) se substituera à la SEMM.

Article 10 : RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

Le titulaire est responsable des dommages que pourraient causer les équipements mis en place, notamment du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, à l'immeuble ou ses occupants.

Le propriétaire et l'hébergeur s'obligent, pour leur part, à informer sans délai le titulaire de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations visées à l'article 5. A défaut, la responsabilité du titulaire ne pourra être recherchée.

La responsabilité de l'hébergeur ne pourra être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.

Article 11 : ASSURANCES

Le titulaire déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants des immeubles et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés du fait de leurs interventions ou de leurs équipements objet de la présente convention. L'hébergeur devra également être assuré en cas de dommages causés par son fait aux installations.

Article 12 : RESILIATION

Chaque partie a la faculté de résilier la convention avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : SUIVI DE LA CONVENTION

L'hébergeur et le titulaire désignent ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Ils se réservent la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer à l'autre partie, dans les meilleurs délais, leurs noms et coordonnées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le titulaire : Madame Annie SORANO – SEMM - Télérélevé

Adresse : 25, rue Edouard Delanglade – CS 80082 – 13291 MARSEILLE CEDEX 06

Téléphone : 04.91.57.95.15 – 06.10.33.95.81

Pour le compte de l'hébergeur : Monsieur CAZORLA – SCOP-TI, occupant du bâtiment

Adresse : 500, avenue du Pic de Bertagne – ZA Plaine de Jouques – 13420 Gémenos

Téléphone : 04.42.32.53.04 – 06.88.58.61.27

Article 14 : LITIGES

Les parties conviennent de ce que tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'application des accords ci-dessus évoqués serait prioritairement traité par voie de conciliation amiable ou, à défaut, en cas de persistance du désaccord, les tribunaux compétents pour en connaître seraient ceux du ressort de la juridiction marseillaise.

Fait à Marseille, en 3 exemplaires originaux, le

Pour le propriétaire

La Métropole Aix-Marseille Provence
Le Président

Jean-Claude GAUDIN

Pour l'hébergeur

SCOP -TI
Le Directeur Général

Marc DECUGIS

Pour le titulaire

SEMM
La Directrice Générale

Marie-France BARBIER

Pièces jointes :

- * Annexe 1 : liste des sites concernés par la convention
- * Annexe 2 : dossier technique

ANNEXE 1

LISTE DES SITES CONCERNES PAR LA CONVENTION

- Immeuble : Entreprise SCOP-TI

Adresse : 500 avenue du Pic de Bertagne – ZA Plaine de Jouques

13420 GEMENOS